



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°BA15_2024

Le Maire de Bâlines,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu la demande présentée le 02 août 2024 par Monsieur BILLON Régis au nom de l'association CAPA 27 – VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (27130),*

Considérant la nature de la demande : « Utilisation temporaire d'un terrain privé communal à usage de parking dans le cadre d'un festival », concernant la commune de Bâlines et plus particulièrement « Route des Turgères » ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine communal

La permission d'occupation du terrain communal cadastré ZA 208, tel qu'annexé à la présente, est accordée au demandeur du 16 au 19 août 2024.

À charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.
La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

ARTICLE 2 – Conditions d'exploitation

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

L'aménagement du lieu doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le terrain communal, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur. L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'aménagement n'apporte ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines. Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le fauchage et l'aménagement du terrain pour permettre son accès et son utilisation sont à la charge de l'occupant. La pose, le maintien de jour comme de nuit et le retrait des signalétiques nécessaires à la circulation et à la sécurité seront à la charge et sous la responsabilité de l'occupant. L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BÂLINES

Envoyé en préfecture le 05/08/2024
Reçu en préfecture le 05/08/2024
Publié le 05/08/2024
ID : 027-212700363-20240805-BA15_2024-AI



Dès l'achèvement de l'autorisation, le terrain communal sera restitué en parfait état de propreté et remis en état si nécessaire, tous détritus ramassés et emmenés. Les éventuels travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 3 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation et de l'utilisation de l'aménagement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'aménagement, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si le bénéficiaire n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

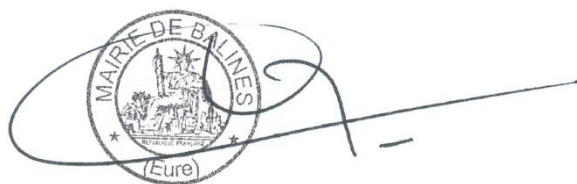
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 –

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton et le Maire de Bâlines ou son délégataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 05 août 2024

Max AUFFRET,
Maire



Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution



ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°BA15 2024

